PROJET DE RÉSOLUTION N° 16

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OMSA,

2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,

3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,

6. Lors de la 86e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA. Ce document a été publié sur le site de l'OMSA,

7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie
Allemagne
Andorre
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine (Rép. pop. de)[1]
Chypre
Colombie
Corée (Rép. de)
Croatie
Danemark
Émirats Arabes Unis
Équateur
Espagne[2]
Estonie
États-Unis d'Amérique[3]
Finlande[4]
France[5]
Grèce
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Italie
Japon
Kazakhstan
Koweït
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macédoine du Nord (Rép. de)
Malte
Maroc
Mexique
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Oman
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal[6]
Qatar
Roumanie
Royaume-Uni[7]
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Taipei chinois
Tchèque (Rép.)
Thaïlande
Tunisie
Türkiye (Rép. de)
Uruguay

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste équine dans leurs pays ou sur leurs territoires.

---

[1] Y compris Hong Kong et Macao.
[2] Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.
[3] Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,
[4] Y compris les Îles d'Åland.
[5] Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.
[6] Y compris les Açores et Madère.
[7] Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).